

« Il serait injuste que le propriétaire ne pût revendiquer le cheptel placé dans sa métairie, parce qu'il n'aurait pas fait opposition à la vente qui en aurait été faite, à son insu, d'autorité de justice : il semble que le créancier du colon devrait, du moins, notifier la saisie au propriétaire de la métairie.

« Dans tous les cas, celui-ci devrait être autorisé à revendiquer ses bestiaux en rendant le prix (1). »

1147. Mais lorsque la section de législation remania le travail originaire sur lequel les Cours avaient été consultées, elle s'aperçut que ces dispositions étaient en opposition avec la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre*, que l'art. 2279 voulait généraliser. Et dès lors disparurent les art. 90, 91, 92. Ce retranchement a une signification énergique. Il ne laisse pas de doute sur la véritable pensée du législateur.

Ce qu'il y a de plus singulier et prouve de plus en plus combien les esprits étaient encore peu faits aux principes de l'art. 2279, c'est que le Tribunal proposa par un amendement de restituer les articles éliminés!!! Mais le conseil d'Etat était préparé; il se garda d'une surprise, et la proposition du Tribunal n'eut pas de suite (2).

1148. Ainsi donc les art. 2279 et 2280 renversent tout le système des coutumes et celui de Pothier. Le droit de suite est aboli; on ne pourrait le faire revivre sous couleur de vol imputé au cheptelier qui aurait vendu les bêtes confiées à sa garde. Le cheptelier ne commet pas un vol, il se rend coupable d'un abus de confiance punissable; mais l'abus de confiance n'est pas un cas d'exception à l'art. 2279 (3).

1149. Par une juste réciprocité, le bailleur ne peut disposer, sans le consentement du preneur, d'aucune

(1) Fenet, t. 5, p. 621. — (2) Id., t. 14, p. 291.

(3) C'est ce que j'ai prouvé dans mon *Comm. de la Prescription*, t. 2, n° 1069. *Junge* M. Duranton, t. 17 n° 282, et M. Duvergier (t. 2, n° 414), qui a eu la sagesse de ne pas reproduire le système de M. Toullier, sur l'intelligence de l'art. 2279 du C. Nap.

bête du fonds; il a contracté l'obligation de faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail s'il ne méseuse pas; un manquement à cette promesse ne pourrait venir de son fait sans une violation flagrante de la loi du contrat. Ce serait un trouble donnant lieu à garantie (1).

1150. Quant au croît, c'est une chose commune dont il n'est pas plus le maître que le preneur et dont il ne peut disposer sans le concours de ce dernier.

1151. Mais ses créanciers auront-ils le droit de saisir le cheptel entre les mains du preneur?

Cette question était diversement résolue dans l'ancien droit.

Coquille, cherchant à mesurer les droits des créanciers sur les droits du bailleur, disait que ceux-là ne pouvaient faire ce qui était défendu à celui-ci; qu'ils n'étaient pas plus maîtres que lui de troubler dans sa jouissance le preneur qui, en sa qualité d'associé et de copropriétaire des laines et du croît, avait, à ses yeux, un droit *in re ipsa*; qu'ainsi la saisie ne pouvait être faite qu'à la charge d'entretenir le cheptel (2).

Au contraire, La Thaumassière (3) et Pothier (4), s'attachant au principe constant dans l'ancienne jurisprudence, que le bail n'attribuait pas de *jus in re*, disaient que le preneur n'avait contre le bailleur qu'une simple créance personnelle à faire valoir; que quant à la propriété du cheptel, le bail ne l'avait pas diminuée; qu'elle était toujours restée pleine et entière sur la tête du bailleur; que le preneur n'avait acquis aucun droit réel dont il pût se prévaloir contre des créanciers qui ont pour gage tous les biens de leur débiteur.

1152. Les auteurs qui ont écrit sous le Code Napo-

(1) Pothier, n°s 31, 32 et suiv.

(2) Sur Nivernais, art. 16, *des Cheptels*. V. aussi quest. 86.

(3) Sur Berry, *Préface* du tit. 17.

(4) N° 33.

léon ont aussi examiné cette question (1); mais leurs raisons, pour la résoudre dans le sens de Coquille, ne soutiennent pas toutes l'examen. Quand le bail est authentique, ce qu'ils ont trouvé de plus décisif c'est de placer le preneur sous la protection de l'art. 1743, dont la disposition leur paraît avoir le mérite d'une analogie toute-puissante. Mais ils ne font pas attention qu'en supposant que le cheptel soit un louage de choses (2), l'art. 1743 n'a pas été fait pour le bail des choses mobilières; qu'il ne concerne que le louage des immeubles, et qu'il ne gouvernerait le cheptel qu'autant que le fonds de bestiaux attaché à l'héritage rural à perpétuelle demeure (3) participerait ainsi de la nature de l'immeuble (4). Ajoutez que pour parvenir à étendre l'art. 1743 au cas de cheptel, les auteurs dont je parle se servent d'arguments dont la conséquence est d'investir le cheptelier d'un droit réel sur le fonds du bétail, tandis que, dans leurs principes, le bail n'engendre jamais de droit dans la chose.

Pour moi, je crois aussi que le preneur doit triompher; mais c'est par d'autres motifs, que j'exposerai dans un instant.

Avant tout, je ferai remarquer que la Cour d'Angers avait proposé, dans ses observations sur le projet de Code, un article relatif aux droits des créanciers du bailleur; « les quels droits, disait-elle, doivent se réduire à saisir et faire vendre à leur profit la part du croît, le produit du cheptel appartenant au bailleur, leur débiteur, ou à vendre le droit du bailleur seulement sans préjudicier à celui du preneur (5). »

Cette proposition est restée dans l'oubli. Est-ce à dire que notre article l'a proscrite? Je ne le pense pas; à défaut de l'article proposé par la Cour d'Angers,

(1) V. MM. Duranton, t. 17, n° 281; Duvergier, t. 2, n° 416; Aubry et Rau, sur Zachariae, *loc. cit.*, p. 388 et note 7; Marcadé, art. 1811, n° 2; Taulier, t. 6, p. 328.

(2) V. là-dessus *supr.*, n° 1063.

(3) Art. 524 C. Nap.

(4) *Supr.*, n° 508.

(5) Fenet, t. 3, p. 154.

nous avons devant nous des principes supérieurs qui sauvent le cheptelier. Voici comment :

Ou le bail à cheptel est authentique et opposable aux tiers, ou il n'a pas de date certaine.

1153. Dans le premier cas, le bailleur a aliéné la jouissance de la chose; il en a investi la société formée entre lui et le preneur; c'est cette société qui en est propriétaire, et le bailleur est envers elle dans les mêmes termes qu'un vendeur envers son acquéreur (art. 1845 C. Nap.). Dès lors, les créanciers du bailleur ne peuvent saisir une chose qui ne fait plus partie de ses biens et qui a cessé d'être leur gage; en d'autres termes, ils pourront sans doute saisir le cheptel, mais à la charge du droit de la société, à la charge de respecter le droit du preneur, qui est le représentant et l'agent de cette société. Je remarque que c'est principalement en se fondant sur les règles du droit de société que Coquille arrivait aussi à une solution semblable à la mienne (1).

1154. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le bail à cheptel n'a pas de date certaine, le preneur triomphe encore, mais par une autre raison, que M. Duranton a indiquée (2). C'est par l'art. 2279, par la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre.*

On objectera peut-être que pour se prévaloir de l'article 2279 il faut que le détenteur du meuble le possède à titre de propriétaire, que c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation de Belgique, le 4 juin 1833. Mais je crois avoir prouvé dans mon Commentaire de la Prescription (3), que l'arrêt ne peut servir d'autorité que pour le cas où le détenteur possède pleinement pour le propriétaire, comme le mandataire, le dépositaire; mais qu'on ne saurait opposer la doctrine qu'il embrasse soit au créancier gagiste, qui a un privilège sur la chose, soit à tout autre possesseur qui la détient

(1) Quest. 86.

(2) T. 17, n° 281.

(3) T. 2, n° 1060.

en vertu d'un droit distinct de celui du propriétaire. La possession vaut titre, dit l'art. 2279; ce qui signifie que la possession vaut le titre dont le détenteur a besoin pour se faire maintenir. Elle, qui fait supposer le titre le plus élevé et le plus respectable de tous; celui de propriétaire, elle fait supposer aussi tous les titres inférieurs en puissance, mais suffisants cependant pour faire écarter la demande, s'ils étaient représentés.

D'ailleurs, il y a un dilemme sans réplique à opposer aux créanciers. Ou ils veulent expliquer la possession par le titre; mais alors le titre peut leur être opposé, puisqu'ils s'en prévalent; et comme il en résulte que le cheptel est grevé du droit de la société, leur poursuite s'écroule par l'arme qu'ils employaient pour réussir.

Ou ils acceptent la possession sans titre, et alors s'élève la présomption de l'art. 2230 qui présume la possession à titre de propriétaire, et dès lors l'art. 2270 domine sans aucun nuage.

1155. Ce que les créanciers du bailleur ne peuvent pas faire, les créanciers du preneur sont à plus forte raison dans l'impuissance de l'exécuter. Car les droits du preneur sur le cheptel sont bien moins étendus que ceux du bailleur. Le cheptel ne lui appartient pas; il n'a qu'un droit indivis sur les croûts et les laines. Evidemment une saisie-exécution du cheptel par les créanciers du preneur autoriserait le bailleur à s'opposer, conformément à l'art. 608 du Code de procédure civile. Ce n'est qu'autant que le bailleur aurait laissé la vente se consommer, que l'art. 2279 mettrait obstacle à l'action en revendication contre les tiers acheteurs de bonne foi (1).

1156. Du reste, le bailleur opposant devra justifier positivement son droit de propriété sur le cheptel, et il faudra se garder de vaines allégations ou d'une collusion dolosive.

Un édit du mois d'octobre 1713 (art. 17) avait assu-

(1) M. Duranton, t. 17, n° 282.

jetti les contrats du cheptel à certaines formalités pour que le bailleur pût s'opposer à la saisie du cheptel opérée par le fisc pour la taille et autres impositions dues par le preneur. Ces formalités étaient : 1° que l'acte fût passé devant notaire; 2° que l'acte contint le nombre, l'âge et le poil des bêtes du cheptel; 3° le contrôle dans la quinzaine; 4° la publication au prône des paroisses des preneurs, ou à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale, s'enregistrant sans frais, dans les deux mois, au greffe de l'élection.

L'art. 18 défendait aux officiers des élections d'avoir aucun égard aux baux à cheptel, s'ils n'étaient revêtus de ces formalités, sans qu'ils pussent en admettre la preuve par écritures privées ni par témoins, à peine de nullité.

Lorsque le contrat de cheptel était revêtu de toutes ces formalités, le bailleur pouvait, en le représentant, obtenir la mainlevée de la saisie de son cheptel, sauf néanmoins qu'elle pouvait tenir pour un cinquième du cheptel pour le taux de la taille du preneur (article 19) (4).

Ces dispositions ne se retrouvent plus dans les lois nouvelles qui régissent la perception et le recouvrement forcé des contributions publiques. Celles d'entre elles qui s'écartent du droit commun n'ont plus aucune autorité (2). Il est inutile de les signaler. Mais M. Merlin pense que le fisc aurait le droit de combattre les prétentions du bailleur qui ne reposeraient que sur un acte privé, non enregistré. M. Duvergier combat ce sentiment (3). Je crains toutefois que cet auteur n'ait pas bien saisi la position de la question. Il croit qu'il s'agit d'une action du fisc contre le bailleur; que le trésor saisit le cheptel entre les mains du preneur non pour les dettes personnelles de ce dernier, mais pour les dettes du bailleur. Et dans cette hypothèse, il a raison de dire que le fisc devrait, comme tout autre créan-

(1) Pothier, n° 6. M. Merlin, *Cheptel*, § 1, n° 3.

(2) M. Merlin, *loc. cit.*

(3) T. 2, n° 418.

cier, respecter le bail manifesté par la possession du preneur. Ce dernier lui opposerait avec succès la règle : *En fait de meubles la possession vaut titre*, ainsi que je le disais au n° 1154. Mais telle n'est pas la situation : l'édit d'octobre 1713, dans ses art. 17, 18 et 19, s'occupe de la saisie du cheptel pour la taille et autres impositions dues par le preneur, et c'est alors que, pour détruire la présomption de propriété attachée à la possession, il exige que le bailleur, qui vient dire : *le cheptel m'appartient*; le preneur n'y a que des droits précaires, prouve cette assertion par un acte ayant date certaine.

M. Duranton, sans s'occuper de l'édit de 1713 qu'il ne cite pas, et examinant la question sous un point de vue général, enseigne qu'il ne serait pas nécessaire que le bail eût acquis une date certaine au moment de la saisie, et que le bailleur pourrait justifier de son droit de propriété par tout autre moyen de droit (1). Je suis également de cet avis, qui trouve une sanction dans l'art. 16 du titre 21 de la coutume du Nivernais. La propriété se prouve par des présomptions, par des indices; car elle tire sa plus éclatante manifestation de la possession, qui est chose de fait et qui peut s'établir par toutes sortes de preuves.

## ARTICLE 1813.

Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

## SOMMAIRE.

1157. Du cas où le cheptelier est le fermier d'autrui. Du privilège du propriétaire de la ferme sur le troupeau.  
 1158. Sur quoi est fondé le privilège et en quoi le propriétaire de la ferme diffère des autres créanciers ordinaires du preneur.  
 1159. Moyen ouvert par notre article au profit du bailleur du cheptel pour échapper au privilège du propriétaire de la ferme.

(1) T. 17, n° 282.

1160. La notification qui soustrait le troupeau au privilège doit être antérieure à son entrée dans la ferme.  
 1161. Quant à la forme, la notification peut-elle être remplacée par des équipollents?  
 1162. Tout ce qui vient d'être dit s'applique au cas où le cheptel est donné au métayer d'autrui.  
 1163. Du reste, le privilège du propriétaire de la ferme cesse quand le cheptel est saisi pour causes étrangères au bail à ferme.

## COMMENTAIRE.

1157. Il peut arriver qu'un propriétaire de bestiaux les donne à cheptel au fermier d'autrui. De là une complication d'intérêts entre le propriétaire des bestiaux et le propriétaire de la ferme; le premier soutenant que la chose est sienne et qu'elle ne peut être saisie à son préjudice; le second invoquant le privilège du bailleur, d'après lequel le locateur de ferme a préférence sur tout ce qui la garnit (art. 2102 C. Nap.) (1).

Considérés en eux-mêmes, ces deux droits ont chacun une grande puissance. Néanmoins, celui du bailleur de la ferme est préférable; la possession réelle du troupeau dans les lieux qui lui appartiennent est une circonstance qui fait pencher la balance en sa faveur, parce qu'elle donne à son droit quelque chose de plus énergique, de plus saisissant, que la possession purement civile du propriétaire des bestiaux qui les a laissés entrer sous la main de son rival (2). L'occupation l'emporte donc ici sur la propriété : en matière de privilège, c'est ce qui arrive presque toujours.

1158. On voit, du reste, en quoi ce cas diffère de celui du concours du bailleur du cheptel avec des créanciers ordinaires saisissants (3). La différence provient du privilège du propriétaire de ferme, *in in- vectis et illatis*.

1159. Néanmoins, notre article ouvre au bailleur du cheptel un moyen de conserver son droit : c'est de notifier le cheptel au propriétaire de la ferme.

(1) Mon Comm. des *Priv. et Hyp.*, t. 1, n° 150. — (2) Id., n° 151.

(3) V. le n° 1156.